

# Réunion du Groupe Projet PPRT

# PARDIES

---

## COMPTE RENDU DE LA REUNION à Lacq-Orthez (64) Lundi 30 juin 2014 – 14h15

### *Liste des participants*

#### Collège Administrations publiques

- DELAGE Benoist :** Préfecture des Pyrénées -Atlantique – Secrétaire Général  
**BOULAIGUE Yves :** DREAL 64 – Chef d'Unité territoriale 64  
**AÏT ALI Nordine :** DREAL 64 – Chef Unité de Bassin Lacq  
**IRAOLA Claire :** DREAL Aquitaine  
**MANN Gaëtan :** DDTM 64 – Chef de Service Aménagement Urbanisme Risques  
**ESCALE Pierre :** DDTM 64 – Service Aménagement Urbanisme Risques

#### Collège Collectivités locales

- CASSIAU-HAURIE Jacques :** Président CCLO  
**DUBREUIL Jean-Pierre :** Vice président CCLO  
**BROUAT Sylvie :** CCLO – Pôle Environnement  
**FOURRIER Maurice :** CCLO – Pôle urbanisme  
**LACABE René :** Maire de Pradies

**LAURIO Michel :** Maire de Bésingrand  
**MARTIN Jean-Luc :** Maire de Noguères  
**MAUMAS Pascal :** Mairie d'Os Marsillon

### Collège Exploitants

**NGUYEN VAN Nicolas :** Air Liquide – Responsable maîtrise des risques  
**TEETAERT Véronique :** Air Liquide – Responsable du site de Pardies  
**LABRANDE Pierre-Jean :** YARA – Responsable sécurité  
**MICHIELS Philippe :** YARA – directeur site de Pardies

### **Ordre du jour**

- Echanges entre les financeurs sur les modalités de mise en œuvre des mesures supplémentaires
- Projet de zonage réglementaire après mise en œuvre des mesures supplémentaires
- Projet de règlement
- Prise en compte des servitudes technologiques issues du PPRT de SOBEGI ARYSTA
- Questions diverses et conclusion

Documents associés

14h15 – Début de la réunion

#### **Le Président Jacques CASSIAU-HAURIE**

Ouvre la séance et organise un tour de table.

Echanges entre les financeurs sur les modalités de mise en œuvre des mesures supplémentaires (projet de convention transmis par courrier du 17 mars 2014)

#### **Le Président**

Rappelle la volonté de la communauté de communes de Lacq-Orthez et du Conseil général de participer au partage de la dépense, sachant que l'Etat ira au maximum de ses possibilités. En revanche, le Conseil régional ne participera pas au financement du projet.

#### **Nordine AÏT ALI**

Ajoute que les financeurs potentiels de cette convention ont émis un certain nombre de remarques, notamment de la part de la CCLO et de l'usine Yara. Il rappelle que l'objectif consiste à publier l'arrêté relatif au PPRT avant décembre 2014. Même s'il sera difficilement tenable, la signature de la convention constitue un préalable au lancement de l'enquête publique du PPRT. La date de signature devra être fixée ce jour, idéalement avant l'été ou à la rentrée au plus tard.

#### **Philippe MICHIELS**

Indique ne pas avoir d'opposition majeure au projet de convention proposée, en dehors des questions de détail qu'ils ont d'ores et déjà soulevées.

**Nordine AÏT ALI**

Propose d'aborder les points les plus importants sachant que les points de détail pourront être traités en dehors de cette réunion.

**Philippe MICHIELS**

Souhaite savoir si les délais de mise en œuvre de la mesure supplémentaires courent à compter de l'arrêté MMR ou de l'arrêté de prescription ?

**Nordine AÏT ALI**

Répond que l'arrêté MMR imposera à l'usine Yara la mise en œuvre de mesures supplémentaires et fixera l'échéance de cinq ans. Il devrait être pris avant l'enquête publique. Quant à la convention, elle permet d'acter que l'ensemble des financeurs acceptent de financer la mesure et décrit la mise en œuvre de ce financement.

**Claire IRAOLA**

Précise que le PPRT, dès lors qu'il est approuvé, accorde un délai de cinq ans maximum pour la mise en œuvre des MMR. Les MMR peuvent toutefois être prescrites dans un délai plus restreint. Sachant que l'arrêté MMR sera signé avant l'arrêté de prescription, les mesures supplémentaires devront être mises en œuvre dans un délai inférieur à cinq ans.

**Yves BOULAIGUE**

Indique qu'en toute logique, les mesures techniques du conventionnement doivent être mises en œuvre au plus vite. Il interroge ainsi le représentant de l'usine Yara sur la programmation prévue des travaux.

**Philippe MICHIELS**

Répond que ces travaux sont programmés sur deux exercices, en 2015 et 2016.

**Claire IRAOLA**

Précise que les fonds de l'Etat ont été consignés et sont d'ores et déjà disponibles.

**Sylvie BROUAT**

Ajoute que les crédits de la CCLO sont également inscrits au budget.

**Philippe MICHIELS**

Signale que l'article relatif au droit unilatéral de l'Etat d'annuler les contrats administratifs soulève également quelques questions. Compte tenu de l'engagement pris par le biais de la convention et du gel des sommes nécessaires, celui-ci ne sera sans doute pas mis en œuvre.

**Yves BOULAIGUE**

Confirme qu'il n'est pas dans l'intention de l'Etat de renier sa signature compte tenu des efforts déployés pour parvenir à ce résultat. Il rappelle que le PPRT permet d'éviter des mesures foncières qui auraient des conséquences néfastes et que les mesures techniques permettent en outre d'envisager des développements industriels intéressants sur deux parcelles. Cet article relève selon lui d'une formulation type.

**Nordine AÏT ALI**

Confirme que cette formulation est reprise dans l'ensemble des conventions. Elle permet de couvrir d'éventuelles évolutions du contexte industriel.

**Philippe MICHIELS**

Demande pour finir que les délais de paiement finaux de prise en charge des dépenses par l'Etat et les collectivités soient précisés dans la convention. Il propose que le délai de règlement soit de 30 jours après présentation des factures et des certificats de services faits.

**Claire IRAOLA**

Observe que la phrase « *chaque versement doit être effectué 30 jours à compter de chaque appel de fonds* » (paragraphe 5.2) répond peut-être au besoin exprimé.

**Philippe MICHIELS**

Signale que cela ne figure pas dans la version dont il dispose.

*La dernière version est passée brièvement en revue.*

**Philippe MICHIELS**

Constate que dans la version dont il dispose, les devis doivent également être transmis à la DREAL.

**Nordine AÏT ALI**

Explique que le paiement nécessite la fourniture des factures acquittés et des certificats de services faits. Il appartiendra à la DREAL de vérifier que les éventuels écarts entre les devis et les factures sont justifiés. Un certificat de service fait sera établi par la DREAL et vaudra pour l'ensemble des personnes publiques signataires de la convention.

Il observe que les devis produits dans le cadre de la convention peuvent être différents de ceux utilisés au moment de la commande. La DREAL devra s'assurer du caractère raisonnable de l'écart entre ces deux séries de devis.

**Sylvie BROUAT**

Demande que le certificat administratif de service fait précise le montant exact à verser, notamment en cas d'avances à effectuer, afin que le trésorier sache précisément quel montant verser.

**Gaëtan MANN**

Propose qu'à l'issue de la signature de la convention, un document présentant les différents éléments constitutifs du processus de reconnaissance des dépenses soit établi.

**Philippe MICHIELS**

Observe que les versements devront intervenir 30 jours après transmission du dossier. La DREAL devra disposer du temps nécessaire pour établir un certificat de service fait et se rendre sur place.

Quel sera le délai nécessaire à la CCLO pour établir un chèque au bénéfice de Yara ?

**Sylvie BROUAT**

Indique qu'il suffit de mander le trésorier pour ce faire. Néanmoins, un délai total de 30 jours lui semble peut-être trop court.

**Philippe MICHIELS**

Propose de prévoir que ce délai de 30 jours court à compter de la remise des documents à la CCLO, hors prestation de la DREAL.

**Benoist DELAGE**

Fait remarquer qu'il est dans l'intérêt de tous de procéder à ces versements au plus vite. L'objectif des collectivités locales est bien de prouver à Yara qu'elles sont capables d'accompagner le développement local et non de faire quelques économies sur des intérêts. Il prend l'engagement pour le compte de la DREAL, que le certificat de service fait sera établi au plus vite. Il soutient l'inscription d'un délai de 30 jours dans la convention, tout en précisant qu'il ne s'agit en rien d'une obligation juridique mais d'un acte d'engagement de l'administration et d'un engagement de moyen.

**Sylvie BROUAT**

Précise que la CCLO pourra procéder au paiement de ces versements dans un délai de 15 jours maximum.

**Sylvie BROUAT**

Demande des précisions sur l'expression « *la destination par quelque moyen que ce soit* » dans l'article 6.

**Yves BOULAIGUE**

Propose de la supprimer, considérant qu'elle ne modifie en rien le texte.

**Nordine AÏT ALI**

Propose de se renseigner sur ce point et de supprimer effectivement cette expression si aucune explication ne peut être apportée.

**Benoist DELAGE**

Considère que la formulation devra, quoi qu'il en soit, être modifiée dans la mesure où la phrase considérée est, en l'état, incorrecte.

**Sylvie BROUAT**

Propose d'ajouter à l'article 9 que la convention sera également rendue caduque en cas de non-approbation du PPRT. La convention n'a en effet de sens que si le PPRT est approuvée.

**Benoist DELAGE**

Signale que dans la phrase « *La caducité de la convention intervient lorsque les travaux sont réalisés et constatés par la DREAL* », la DREAL doit être remplacée par l'Etat. Par ailleurs, si le PPRT n'est pas approuvé, la convention n'aura pas de sens. De son point de vue, il ne s'agit pas d'un motif de caducité mais d'un motif de résiliation. La caducité ne sera constatée qu'une fois les travaux réalisés.

**Nordine AÏT ALI**

Propose d'intégrer la réserve évoquée dans l'article relatif à la résiliation.

**Philippe MICHIELS**

Observe que si le PPRT n'est pas approuvé, la convention sera résiliée, de même que la mesure supplémentaire et l'arrêté MMR. De son point de vue, il serait plus logique que l'obligation de MMR intervienne à compter de l'arrêté de prescription PPRT.

**Yves BOULAIGUE**

Propose d'écrire dans l'arrêté MMR que le délai des cinq ans court à compter de la date d'approbation du PPRT.

**Claire IRAOLA**

Accepte cette proposition mais estime que cela ne devra pas décaler le programme des travaux.

**Philippe MICHIELS**

Confirme que cela ne modifierait en rien la réalisation des travaux.

**Nordine AÏT ALI**

Précise que l'ensemble des modifications proposées en juin par la CCLO seront intégrées au projet de convention, de même que les modifications proposées ce jour, avant diffusion aux signataires, l'objectif étant de la signer au plus tôt et au plus tard début septembre.

Projet de zonage réglementaire après mise en œuvre des mesures supplémentaires

Projet de règlement

*Les deux points sont traités concomitamment.*

**Pierre ESCALE**

Présente le projet de PPRT, notamment la carte des aléas intégrant l'efficacité des mesures supplémentaires.

**Philippe MICHIELS**

Signale que le terrain libre entre Air Liquide et Yara pourrait revenir à Yara. Celui-ci pourrait-il alors être intégré à la zone grise ?

**Nordine AÏT ALI**

Confirme que cela est envisageable.

**Gaëtan MANN**

Ajoute que cette modification pourrait intervenir sans difficulté avant l'approbation du PPRT. Au-delà, la procédure serait beaucoup plus lourde.

**Pierre ESCALE**

Présente ensuite la carte des risques bruts. La zone bleu foncé a été divisée en deux, entre la partie industrielle et la partie située du côté du village de Pardies, avec deux réglementations différentes. Une partie de la zone verte est également concernée par le PPRT de Mourenx ; les règles les plus contraignantes y seront donc appliquées. La superposition des aléas a été prise en compte pour l'établissement du zonage.

**Philippe MICHIELS**

Indique être surpris par les contours de la zone bleue.

**Claire IRAOLA**

Explique que dans cette zone, les risques de Yara se cumulent à ceux d'une autre entreprise.

**Philippe MICHIELS**

S'étonne que la zone ne prenne pas la forme d'un cercle ou d'un ovale mais plutôt d'un anneau.

**Claire IRAOLA**

Indique que les couleurs des aléas de Mourenx ont été soustraites. Il s'agit d'un choix de présentation.

**Sylvie BROUAT**

Demande si les terrains ex-Péchiney seront soumis à ces contraintes particulières.

**Nordine AÏT ALI**

Répond qu'elles seront les mêmes que dans la zone bleue. Les activités industrielles y sont autorisées, comme dans les zones vertes. Les contraintes supplémentaires ne pèsent que sur l'habitat, sachant que cette zone est identifiée dans le PLU de Mourenx comme une zone industrielle et que la partie située sur la commune de Noguères pâtit d'une pollution des sols.

**Gaëtan MANN**

Précise que le règlement contient un paragraphe spécifique relatif à cette zone.

**Philippe MICHIELS**

Observe que cet affichage risque de susciter des interrogations.

**Yves BOULAIGUE**

Indique que la note de présentation pourra contenir une carte superposant les deux effets et expliquant l'existence de ces deux zones bleues.

**Pierre ESCALE**

Observe que si les phénomènes dangereux de cette zone générant le PPRT de Mourenx venaient à disparaître, le PPRT de Pardies ne réglementerait pas cette partie.

**Nordine AÏT ALI**

Présente ensuite les principes de la réglementation. La zone grisée est définie comme l'emprise foncière des établissements Autorisés avec Servitude. Les projets mutualisant les équipements existants ou de nouveaux équipements y sont autorisés, de même que les projets ayant vocation à produire des matières premières ou des utilités pour les sites Seveso. S'agissant des nouveaux bâtiments, l'objectif consistera à s'assurer de leur protection par rapport aux effets thermiques ou de suppression.

**Véronique TEETAERT**

Souhaite savoir si la zone grisée intègre les 80 hectares de Celanese.

**Nordine AÏT ALI**

Répond par la négative. Celle-ci ne couvre que l'emprise foncière de Yara et d'Air Liquide.

**Pierre ESCALE**

Présente ensuite la réglementation des zones rouges. En zone R (ouest de la plateforme), seules des installations techniques pourraient être construites, n'accueillant qu'occasionnellement du personnel et ne jouant aucun rôle dans la gestion de crise. Ces parcelles sont donc industrialisables.

En zone r, le règlement autorise l'implantation de nouvelles installations de type ICPE sans accueil du public, dès lors que celles-ci n'aggravent pas le risque et ne peuvent être installées ailleurs.

Dans les deux cas, des locaux de confinement doivent être créés dans les bâtiments existants. En présence d'un risque de surpression, ces derniers doivent par ailleurs être adaptés.

La zone bleu foncé distingue deux zones : la zone B1 relative aux activités industrielles et la zone B2 située au sud-ouest de la route départementale (village de Pardies). La zone B1 peut accueillir les nouvelles ICPE sous réserve de ne pas aggraver le risque. La zone B2 autorise des constructions à usage d'habitation ou d'activités économiques de proximité, uniquement dans les zones identifiées comme dents creuses au PLU et en faible densité.

**René LACABE**

Constate que les activités commerciales et industrielles de la zone B2 feront l'objet de prescriptions de protection par rapport au risque toxique.

**Pierre ESCALE**

Confirme que tel sera le cas.

**René LACABE**

Indique que seront concernés le restaurant d'entreprise et la station Total.

**Pierre ESCALE**

Indique ensuite que les zones bleu clair font l'objet de prescriptions pour les activités existantes et de recommandations pour les constructions résidentielles. Les zones vertes ne font l'objet que de recommandations.

Des échanges ont lieu sur le classement des terrains ex-Celanese (zone bleue B1 et zone verte V1) quant aux contraintes du projet de PPRT par rapport à l'activité futur de ces terrains. Les contraintes du projet de PPRT sont rappelées à savoir qu'aucune limite n'est fixée en zone V1. Dans les zones bleu foncé, les ICPE sont autorisées, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque.

De même des questions sont posées sur la possibilité pour un nouvel industriel d'installer un projet de site Seveso en zone V1.

Ce projet serait réglementé comme n'importe quel projet générant une zone Seveso, au travers d'une servitude indemnizable. Si l'industriel souhaite s'installer sur la plateforme Yara-Air Liquide, les risques qu'il génère ne doivent pas accroître les effets de la plateforme. S'il s'installe en un lieu autre, les effets du risque généré doivent être cantonnés à sa parcelle. Dans le cas contraire, cet industriel est soumis à des mesures de servitude indemnizable.

Observe qu'en l'état, le PPRT ménage de nombreux enjeux, tant industriels que de développement des communes.

**Pierre ESCALE**

Dresse ensuite l'état d'avancement du projet. La convention de financement sera signée très prochainement. La consultation officielle des POA (Personnes et Organismes Associés) sera lancée courant juillet. Le retour de cet avis permettra de démarrer l'enquête publique et, ensuite, d'approuver le PPRT.

Il est fait le choix par les POA de ne tenir qu'une seule réunion publique sur la commune de Pardies qui est la plus impactée par ce PPRT.

**René LACABE**

Fait remarquer que la salle des fêtes de Pardies permettrait d'accueillir une réunion publique à laquelle seraient conviées l'ensemble des communes du périmètre. Dès lors que la publicité est satisfaisante, l'organisation d'une réunion publique pour quatre communes ne pose aucun problème.

Outre la réunion publique la phase de concertation prévoit une réunion du CLIC et un avis formel des POA.

La réunion du CLIC interviendra préalablement à la réunion publique afin que l'avis du CLIC soit disponible pour celle-ci.

L'avis des POA sera formulé sur le dossier tel que soumis à enquête publique. Celui-ci doit encore être établi par les services de l'Etat, dans un délai de 15 jours environ. La consultation devrait intervenir fin juillet.

**Philippe MICHIELS**

Demande que les documents graphiques soient améliorés, les différentes zones sont à répertorier clairement afin que toutes soient identifiables.

**Pierre ESCALE**

Indique qu'un format plus large que le format A3 sera adopté pour constituer le dossier soumis à avis, ce qui permettra de mieux identifier les différents secteurs. Une présentation plus lisible sera néanmoins recherchée afin que le document soit compréhensible par le plus grand nombre.

**Gaëtan MANN**

Rappelle que lors du dernier PPRT, le commissaire-enquêteur avait été relativement critique sur la forme.

Questions diverses et conclusion
----------------------------------

La réunion du CLIC est fixée le 19 septembre à 10 heures à la CCLO.

Une réunion publique unique à Pardies est fixée le 25 septembre à 18 heures 30.  
17h00 – Clôture de la réunion